



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES



COMMUNE DE MESSANGES

n°2026-007

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE ORDINAIRE DU 27 JANVIER 2026****AFFAIRE N° 7 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONDS DE CARTE**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de janvier, à dix-huit heures trente minutes.

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de MESSANGES dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Hervé BOUYRIE, Maire** pour la session.

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents et ayant votés : 10
Nombre de suffrages exprimés : 13

VOTE :

Main levée ☒ Bulletin secret ☐

- Pour : 13

- Contre : 0

- Abstentions : 0

- Nuls ou blancs : 0

Date de convocation : 22 Janvier 2026

Présents : BOUYRIE H, CASTAGNET P, CALORME JP, CAZES MF, COUDRAY J, PELLEGRINO M, DABBADIE G, BOUYRIE F, LAUDOUAR E, LAVIELLE G.

Absents excusés : VARTAVARIAN J, BOIREAU C, BAMBALERE M, AROCENA U.

Ont donné procuration : VARTAVARIAN J à CASTAGNET P, BAMBALERE M à DABBADIE G, AROCENA U à CALORME JP.

Secrétaire de séance : CAZES MF.

Monsieur le Maire

INFORME l'assemblée que la Communauté de communes MACS met à disposition des communes le fond de plan, et mises à jour associés, respectif de la commune pour les besoins de l'exploitation et de son territoire, dans le cadre de la convention signée avec le GIP ATGeRi (désigné autorité locale compétente).

Le fond de plan mis à disposition respecte les diverses contraintes juridiques auxquelles sont soumises les communes et la communauté de communes lors du déploiement de pareil dispositif.

PRESENTE les termes de la convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,



DECIDE :

- **D'approuver** les termes de la convention de mise à disposition de fonds de carte.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Le secrétaire de séance

Hervé BOUYRIE

Marie Françoise CAZES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FOND DE PLAN « TRES GRANDE ECHELLE » ET DES MISES A JOURS ASSOCIEES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MACS ET SES COMMUNES MEMBRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La commune de Mexanges, représentée par son(sa) Maire,
Hervé BOUYRIE dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du
27 janvier 2026

Ci-après dénommée « la commune »

d'une part

ET

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilitée par une décision en date du 3 novembre 2021.

Ci-après dénommée « la communauté de communes »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-4-3 et L. 5214-16 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et du 24 juin 2025 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2025 portant modification de la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au Président ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mexanges en date du
27 janvier 2026 portant approbation de la convention type de mise à disposition d'une solution applicative de dématérialisation des conseils municipaux ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2024 portant approbation de la convention départementale de « mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution d'un fond de « très grande échelle » et la production de mises à jour sur le territoire du département des Landes au format d'échange PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) » ;



CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre une convention liant la communauté de communes MACS à chaque commune, dans l'optique de définir les modalités de mise à disposition du fond de plan et de ses mises à jour, ainsi que de son utilisation ;

CONSIDERANT que le code général des collectivités territoriales, en son article L. 5211-4-3, prévoit la possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunale, de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres, afin de permettre une mise en commun des moyens ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – CONTEXTE DE LA CONVENTION

Le 18 décembre 2018, une convention a été signée pour la mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution et le maintien d'un fond de plan très grande échelle sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération au format PCRS pour une durée de 3 ans entre : Mont de Marsan Agglomération désignée autorité locale compétente, Enedis, le Sydec, le Département des Landes, la ville de Mont de Marsan, l'ADACL et le GIP ATGeRi. Dans le cadre de cette convention a été acquise une orthophotographie de résolution 5 cm au format PCRS. Le PCRS du territoire de Mont de Marsan Agglomération est aujourd'hui dans sa phase de maintien (stockage, diffusion et mises à jour).

Le 25 avril 2022, une convention a été signée pour la mise en œuvre d'un partenariat technique et financier pour la constitution et le maintien d'un fond de plan très grande échelle sur le territoire du département des Landes au format PCRS pour une durée de 5 ans entre : Enedis, le Sydec, et le GIP ATGeRi désignée autorité locale compétente.

Le 1er janvier 2023, après discussion entre les parties, la signature d'un premier avenant a permis d'intégrer le PCRS du territoire de Mont-de-Marsan Agglomération dans la convention de partenariat mise en œuvre pour le PCRS du département des Landes. Cet avenant a permis d'intégrer à la convention, RTE (au titre de l'ensemble des chapitres I, II et III décrits à l'article 3, Objet de la convention), le Département des Landes et Mont-de-Marsan Agglomération (uniquement au titre des chapitres II et III décrits à l'article 3, Objet de la convention).

Le 29 novembre 2024, la signature d'un deuxième avenant a permis, entre autre, d'intégrer de nouveaux parties signataires dans la convention initiale, dont la Communauté de communes MACS.

Article 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes Maremme Adour Côte-Sud met à disposition des communes le fond de plan, et mises à jours associées, respectif de la commune pour les besoins de l'exploitation de son territoire, dans le cadre de la convention signée avec le GIP ATGeRi (désigné autorité locale compétente).

Le fond de plan mis à disposition respecte les diverses contraintes juridiques auxquelles sont soumises les communes et la communauté de communes lors du déploiement de pareil dispositif.



Article 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à signature de chaque partie sur la durée de la convention liant la communauté de communes MACS au GIP ATGeRi, à savoir 7 ans renouvelables (entre le 1^{er} décembre 2024 et le 1^{er} janvier 2030).

Article 4 – STOCKAGE, DIFFUSION ET ACCES AU FOND DE CARTE

Le stockage du fond de carte sera réalisé par la communauté de communes MACS sur son infrastructure numérique.

Afin de protéger les données stockées, l'espace de stockage est soumis aux lois européennes et non à des lois extraterritoriales (hors zone européenne).

Les données physiques de l'orthophotographie PCRS seront mises à disposition des communes afin de permettre sa juste et pleine exploitation par la commune. Chaque commune disposera d'un accès nominatif sur la plateforme de stockage. Le compte d'accès permettra de télécharger le fond de carte respectif à chaque commune. Les identifiants de connexion resteront la propriété exclusive de la commune : en aucun cas ils ne pourront être communiqué à des tiers externes (syndicats, SPL, partenaires, bureaux d'études, etc.). De par les changements d'équipes au sein des communes, le mot de passe de connexion à la plateforme sera réinitialisé annuellement par le service informatique de la communauté de communes puis transmis à la commune.

Un flux dématérialisé uniquement pour consultation pourront être accessible aux ayants droit (entreprises et organismes intervenant pour le compte de la commune et uniquement pour ses besoins dans le cadre des missions données par cet dernière) contre signature d'un acte d'engagement.

Avant toute diffusion à un tiers, la commune s'engagera à :

- compléter, faire signer et transmettre à la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) l'acte d'engagement ;
- transmettre à la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) les informations pour identifier un référent chez l'ayant droit (nom, prénom, mail et numéro de téléphone).

Article 5 – MISE A JOUR DU FOND DE CARTE

La mise à jour du fond de carte sera réalisée une fois par an selon les modalités techniques définies dans la convention départementale, à savoir :

- Transmission par les services de la communauté de communes au GIP ATGeRi des zones à mettre à jour ;
- Prise de vue de la zone de mise à jour par survol en ULM ;
- Mise à disposition des données à jour aux communes 3 semaines après mise à disposition de MACS par le GIP ATGeRi.

La diffusion des mises à jours du fond de carte sera réalisée par le biais de la plateforme mise à disposition par la communauté de communes MACS aux communes et directement intégrées dans le flux dématérialisé.



Article 6 – CONDITIONS FINANCIERES DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition du fond de carte est réalisée à titre gracieux par la communauté de communes MACS.

La mise à jour du fond de carte est réalisée à titre gracieux par la communauté de communes MACS.

L'espace de stockage du fond de carte respectif des communes est mis à disposition à titre gracieux par la communauté de communes MACS.

Article 7 – PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Les demandes de dépannage ou de maintenance de la plateforme de mise à disposition doivent être faites auprès de la Direction des Systèmes d'Informations et du Numérique de la communauté de communes :

- Par téléphone : 05.58.77.69.66 ;
- Par e-mail : dsin@cc-macs.org;
- Via la plateforme de gestion des tickets.

Article 8 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

La communauté de communes se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions de mise à disposition du fond de carte, pour tenir compte notamment des éventuels avenants qui interviendraient dans le cadre de la convention départementale. Ces modifications seront constatées par voie d'avenant.

Article 9 – SANCTIONS - RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la Communauté de communes se réserve le droit refuser la mise à disposition du fond de carte à titre temporaire ou définitif selon la gravité des manquements constatés.

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant son terme, à l'initiative de chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois avant sa date d'effet.

Article 10 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable avant d'engager tout recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, la juridiction compétente pour connaître d'un litige est le tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le **18 DEC. 2025**

Le Président,

Pierre FROUSTEY



Le Maire,

